



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24-12-2003
C(2003) 5370

NE DOIT PAS ÊTRE PUBLIÉ

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24-12-2003

**approuvant l'octroi d'une subvention du Fonds européen de développement régional
au programme régional d'actions innovatrices intitulé « PROMETHEE II »
dans la Région wallonne en Belgique**

(CCI 2003 BE 16 0 PP 001)

Le texte en langue française est le seul faisant foi.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24-12-2003

**approuvant l'octroi d'une subvention du Fonds européen de développement régional
au programme régional d'actions innovatrices intitulé « PROMETHEE II »
dans la Région wallonne en Belgique**

(CCI 2003 BE 16 0 PP 001)

Le texte en langue française est le seul faisant foi.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels¹, et notamment son article 22, paragraphe 1, et son article 28, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté, le 31 janvier 2001, des orientations pour les actions innovatrices du Fonds européen de développement régional (ci-après « FEDER ») pour la période 2000-2006² (ci-après les « orientations »).
- (2) Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au FEDER³, des subventions peuvent être octroyées par ce fonds dans une mesure qui élargit son champ d'application, tel qu'il est défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 1783/1999, afin de couvrir toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre du programme concerné.
- (3) Les autorités compétentes de la Région wallonne ont présenté à la Commission, le 28 octobre 2003, une demande de subvention du FEDER au titre du programme régional d'actions innovatrices intitulé « PROMETHEE II ». Cette demande contient toutes les informations requises et obéit aux critères fixés à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 ainsi que dans les orientations.
- (4) Le programme proposé, qui sera annexé à la convention de financement conclue entre la Commission et la Région wallonne, doit être mis en œuvre de la façon simple, transparente et conforme à la bonne gestion..

¹ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 du Conseil, du 26 mai 2003, JO L 156, du 27.06.2003, p.3

² COM(2001)60 final du 31.12.2001

³ JO L 213 du 13.8.1999 pp. 1 à 4.

- (5) Le programme proposé contribue à l'élaboration de méthodes et de pratiques innovantes visant à améliorer la qualité des interventions au titre des objectifs n° 1, 2 et 3. Cette proposition est conforme aux objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 1260/1999 et elle est compatible avec les autres programmes et politiques communautaires applicables. Il y a lieu donc d'approuver la participation du FEDER audit programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve la participation du FEDER au programme régional d'actions innovatrices intitulé « PROMETHEE II ». Ce programme doit être réalisé dans la Région wallonne en Belgique, conformément à la description jointe en annexe de la présente décision.

Article 2

Le programme régional, annexé à la convention de financement conclue entre la Commission et la Région wallonne, se compose des éléments suivants:

1. une description détaillée des actions prévues aux fins de sa mise en œuvre;
2. un plan de financement ayant valeur indicative, qui indique, pour chaque action, la contribution envisagée par le FEDER et le montant total des ressources nationales éligibles.

Article 3

Le montant maximal des dépenses éligibles, c'est-à-dire pouvant être prises en considération dans le calcul de la subvention, est fixé à 6.000.000 euros.

Le taux maximal de la participation communautaire est fixé à 50% des dépenses éligibles effectivement réalisées.

Le montant maximal de la participation communautaire est donc de 3.000.000 euros; il en résulte un besoin de ressources nationales de 3.000.000 euros.

Article 4

Le programme régional d'actions innovatrices débute le 1^{er} janvier 2004. La date de fin d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2005.

Article 5

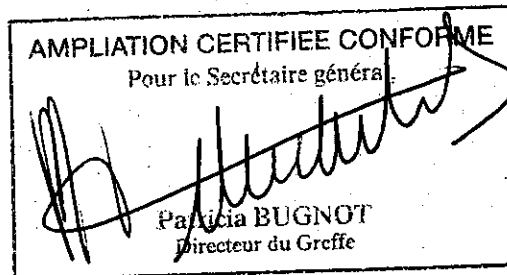
La présente décision sera mise en œuvre par la convention de financement conclue entre la Commission et la Région wallonne et prendra effet à la réception par la Commission d'une copie de cette convention signée par les autorités compétentes de cette région.

Article 6

La Région wallonne en Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24-12-2003

Par la Commission
Michel BARNIER
Membre de la Commission



**PROGRAMME RÉGIONAL D' ACTIONS INNOVATRICES
PRÉSENTÉ PAR LA RÉGION
WALLONIE**

Titre ou acronyme du programme

PROMETHEE II

Durée du programme : 24 mois

Coût total du programme (y compris privé) : 6,000,000 €

Contribution du FEDER par rapport au coût total : 50 %

Contribution du FEDER demandée : 3,000,000 €

Résumé du programme

En phase avec la politique volontariste de la Région visant à inscrire la Wallonie dans l'ère numérique au travers de la diffusion à large échelle des TIC, dont Internet, auprès des citoyens et des entreprises, le présent programme s'attachera plus particulièrement à promouvoir les objectifs suivants :

- (1) renforcer la compétitivité de la Région et de ses entreprises, en incitant ces dernières à recourir davantage aux TIC et aux multiples applications télématiques qu'elles offrent, dans une optique de soutien à l'innovation, l'idée étant de dépasser la sensibilisation générale en vue d'une opérationnalisation basée sur de nouveaux outils de gestion de l'information et de la connaissance, d'auto-évaluation des besoins et de pilotage de l'innovation ;
- (2) réduire la fracture numérique tant sociale que territoriale par une action de proximité auprès des publics défavorisés et une action de *coaching* proposé aux entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles localisées dans les zones les plus isolées, afin de les aider à franchir le premier pas d'une entrée dans la société de l'information ; soutenir un développement économique équilibré en mettant à la disposition des acteurs du développement territorial un réseau Intranet/Extranet visant à optimiser les flux d'information dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des entreprises au sein des zones d'activités économiques, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Autorité compétente

L'autorité compétente pour ce programme est représentée par
Monsieur Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE
Ministre-Président du Gouvernement wallon

Adresses et coordonnées : Rue Mazy, 25-27
5100 JAMBES

Tél. : 081/33.14.35

Fax : 081/33.14.36

e-mail : nicole.daffe@gov.wallonie.be

Personne de contact : Monsieur Nicolas MARTIN Conseiller

Tél. : 081/33.12.74

Fax : 081/33.13.46

e-mail : nicolas.martin@gov.wallonie.be